



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG

Madame Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit
à la liberté d'opinion et d'expression
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

Référence : OL CHE 1/2022 / 352-05-02-00-20/389452
Genève, le 14 avril 2023

Concerne : précisions concernant votre demande faisant suite à votre communication du 3 mars 2022 (réf. OL CHE 1/2022)

Madame la Rapporteuse spéciale,

La Suisse reconnaît l'importance de votre mandat et sa contribution au renforcement du respect des droits de l'homme à travers le monde. Ainsi, nous vous remercions de votre communication du 3 mars 2022 concernant l'article 47 de la loi fédérale sur les banques (LB), communication à laquelle nous avons l'honneur d'apporter les précisions suivantes, telles que demandées.

Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 29 avril 2022, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national – l'une des deux chambres de l'Assemblée fédérale – s'est penchée sur l'impact de l'article 47 LB sur les journalistes au cours des deuxième et troisième trimestres 2022. Le 14 novembre 2022, elle a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner s'il y a lieu de modifier la législation actuelle afin de garantir la liberté de la presse dans les questions liées à la place financière (22.4272 « Garantir la liberté de la presse pour les questions liées à la place financière »).

Le Conseil fédéral a proposé au Parlement d'accepter cette motion, qui a été adoptée par le Conseil national le 27 février 2023. Il appartient maintenant au Conseil des États – seconde chambre de l'Assemblée fédérale – de se prononcer.

Mission permanente de la suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Jürg Lauber
Rue de Varembe 9-11, case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 058 482 24 24, Fax 058 482 24 37
mission-geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/geneve

L'article 47 LB, quant à lui, est conçu comme une protection des *clients* de la banque, et non de la banque elle-même. Il garantit la confidentialité des informations non publiques (y compris celles de nature personnelle) traitées dans le cadre de la relation entre le client et sa banque, au titre du droit au respect de la sphère privée et à l'autodétermination informationnelle inscrit à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 13 de la Constitution suisse.

La divulgation d'informations protégées par l'article 47 LB est soumise à des procédures et conditions qui s'appliquent à chaque cas d'espèce. Ces règles veulent que les faits laissant soupçonner des irrégularités soient tout d'abord portés à la connaissance des autorités compétentes telles, en particulier, les autorités de poursuite pénale, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

Si l'intervention auprès des autorités n'aboutit pas, un recours à la voie médiatique ou, de quelque autre manière, au public peut être envisagé moyennant l'existence de motifs justificatifs, notamment en présence d'un intérêt prépondérant. La publicité n'est toutefois autorisée qu'en tant qu'*ultima ratio*. Conformément à la pratique du Tribunal fédéral, l'infraction à l'article 47 LB doit en effet être nécessaire et appropriée pour atteindre l'objectif, et constituer le seul moyen possible de l'atteindre, d'une part, et les autorités compétentes et procédures juridiques ne peuvent être ignorées sans intérêt prépondérant, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B_305/2011 du 12 décembre 2011, consid. 4.1 et 4.2). Une juste pesée des intérêts en présence qui tienne compte du principe de proportionnalité peut ainsi être effectuée.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des autorités et de leur permettre d'enquêter de manière efficace en présence de potentielles irrégularités, de garantir les droits fondamentaux que sont notamment le droit à la sphère privée et à l'autodétermination informationnelle ainsi que la présomption d'innocence, de même qu'en vertu du principe de l'égalité devant la loi, chacun est tenu de respecter les procédures et conditions exposées ci-dessus, y compris les médias, journalistes et lanceurs d'alerte. Dans le même sens, chacun peut également se prévaloir des exceptions décrites si l'intervention auprès des autorités reste vaine.

Nous précisons que *les activités de recherche ne font pas partie des infractions réprimées par l'article 47 LB*. En elle-même, une recherche ne révèle ni n'exploite aucune information. Les résultats de la recherche peuvent ainsi être publiés en tout temps, en Suisse aussi, dès lors que les médias rendent compte des faits de manière générale ou anonyme, sans citer de noms concrets de clients ou d'informations permettant d'identifier des clients. *Lorsque les informations au sens de l'article 47 LB sont publiées à l'étranger, cette divulgation n'est pas punissable en Suisse selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral puisque le lieu de la commission de l'acte se situe à l'étranger*, pour autant toutefois que l'acte ne soit aussi réprimé dans l'État où il a été commis (arrêt de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2016.34 du 21 janvier 2019, consid. 1.6.5).

Depuis 2015, date de l'entrée en vigueur de l'article 47 LB dans sa teneur actuelle, les médias ont régulièrement publié, sans être inquiétés, des informations concernant de potentielles irrégularités auprès de banques, y compris des informations internes. A notre connaissance, aucun média ou journaliste n'a fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une condamnation fondée sur l'article 47 LB jusqu'à présent.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prie d'agréer, Madame la Rapporteuse spéciale, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse



Jürg Lauber

Ambassadeur